

VOTRE DROIT ABSOLU

**PROTECTION JURIDIQUE  
VIE PRIVEE**

0463-2045R0000.04-15032010

<b>Le preneur d'assurance:</b>	Vous qui en tant que personne physique concluez le contrat avec l'assureur.
<b>L'assureur:</b>	Euromex SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 463 pour pratiquer la branche 17 Protection Juridique (AR du 4 juillet 1979 - MB du 14 juillet 1979).
<b>L'assureur mandaté:</b>	Mercator Assurances sa, Desguinlei 100, 2018 Antwerpen, Belgique – tél. 03 247 21 11 – fax 03 247 27 77 – RPM Antwerpen TVA BE 0400.048.883 – <a href="mailto:info@mercator.be">info@mercator.be</a> – Membre du Baloise Group – Agent d'assurances avec n° CBFA 024941 A – est mandatée par Euromex SA pour conclure ce contrat, le modifier, l'annuler et encaisser la prime. Elle s'abstiendra de toute intervention dans le traitement des sinistres.

**LES ASSURÉS:**

1. Vous et toutes les personnes résidant en famille avec vous à la même adresse mentionnée aux Conditions Particulières.
2. Vos enfants qui, pour des raisons d'études, de travail ou de santé, résident temporairement à une autre adresse.
3. Vos enfants mineurs ou ceux de votre partenaire cohabitant(e), lorsque ceux-ci n'habitent plus chez vous.
4. Votre ex-partenaire, jusqu'à six mois après qu'elle/il a quitté la résidence principale mentionnée aux Conditions Particulières et dans la mesure où ses intérêts ne sont pas contraires à vos intérêts ou à ceux de vos enfants mineurs.

Les héritiers de ces assurés sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas couverts pour leurs dommages personnels.

**LE CONTRAT:**

Le contrat composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de l'assureur mandaté.

**LE SINISTRE:**

Le fait qu'un ou plusieurs assurés puissent faire appel, en vertu d'une ou plusieurs garanties, aux services et/ou à l'intervention financière d'Euromex SA suite à un événement ou à des circonstances déterminés, quelle que soit la date de leur déclaration. Le sinistre survient au moment où l'assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve en situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quel que soit le moment où le tiers se manifeste effectivement. Pour la garantie 'Recours civil', il s'agit du moment où le dommage est constaté. Pour la garantie 'Défense pénale', le sinistre survient lorsque l'assuré est cité devant un tribunal pénal. Aucune couverture n'est fournie si Euromex SA peut prouver que le preneur d'assurance ou un assuré avait ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de la situation conflictuelle susmentionnée avant la conclusion du contrat.

**LE SINISTRE GARANTI:**

La garantie est acquise pour les sinistres survenant pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après la prise d'effet du contrat ou après l'expiration du délai d'attente prévu, même si ces sinistres sont déclarés après le terme du contrat. Aucune couverture n'est acquise pour les sinistres découlant ou résultant d'une situation conflictuelle préexistante, née avant la prise d'effet de la couverture d'assurance.

Il n'y a pas non plus de couverture pour les sinistres qui sont déclarés plus de 3 ans après leur survenance.

**LA LIMITE DE GARANTIE:**

L'intervention financière maximale accordée par Euromex SA par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés. Lorsque plusieurs garanties sont invoquées en cas de situation conflictuelle, l'intervention financière maximale est celle de la garantie avec la limite de garantie la plus élevée. Si plusieurs assurés réclament une intervention, la priorité, en cas d'insuffisance de la garantie, est donnée au preneur d'assurance puis, à parts égales, aux membres de sa famille et ensuite seulement, à parts égales, aux autres assurés.

**QUEL EST LE BUT DE LA GARANTIE?**

Lors d'un sinistre assuré, Euromex SA s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits lors d'un règlement amiable, judiciaire ou administratif.

**QUELLES SONT LES PRESTATIONS  
D'EUROMEX SA?**

- Euromex SA:
- informera l'assuré de l'étendue de ses droits et de la manière de se défendre;
  - garantira le libre choix de l'expert dans une procédure à l'amiable, dans une procédure judiciaire ou dans une procédure administrative;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– demandera à l'assuré de choisir un avocat lorsqu'un conflit d'intérêts se produira ou lorsqu'il faudra engager une procédure judiciaire ou administrative régie par la loi.</li> </ul> <p>En cas de sinistre couvert, Euromex SA prend en charge, sans préjudice des autres dispositions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire qui concernent l'action civile d'un assuré;</li> <li>– les frais et honoraires des huissiers de justice;</li> <li>– les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire;</li> <li>– l'indemnité de procédure due, sauf si celle-ci est octroyée à un tiers qui voit sa demande (reconventionnelle) déclarée totalement ou partiellement fondée;</li> <li>– les autres frais de procédure et frais de justice qui ne concernent pas l'expertise ou l'indemnité de procédure;</li> <li>– les frais et honoraires provisionnels et définitifs de l'avocat relatifs à la mission confiée dans le cadre de ce contrat.</li> </ul> <p>Tous ces frais sont pris en charge par Euromex SA, dans la mesure où ils n'ont pu être recouverts ou récupérés d'une quelconque manière – en ce compris sous forme d'une indemnité de procédure – auprès d'un tiers. Les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être payés (remboursés) à Euromex SA.</p>
<p><b>OBLIGATION DE LIMITATION DES DOMMAGES</b></p>	<p>Nonobstant l'intervention d'Euromex SA, l'assuré reste le débiteur des honoraires et frais. L'avocat ou l'expert n'a aucune action directe contre Euromex SA. Euromex SA prend toutefois en charge les honoraires et frais sur la base d'une délégation volontaire, mais demande dès lors que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsqu'il y est invité par Euromex SA, l'assuré inclue les honoraires et frais dans sa créance vis-à-vis du (des) tiers;</li> <li>– l'assuré ne prenne aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans l'autorisation expresse préalable d'Euromex SA;</li> <li>– l'assuré ne procède à aucun paiement au profit d'un avocat ou d'expert sans l'autorisation d'Euromex SA.</li> </ul> <p>Lorsque Euromex SA estime que les frais et honoraires réclamés n'ont pas été évalués correctement, elle en contestera le montant au nom et pour compte de l'assuré et le soumettra éventuellement à l'appréciation et à l'arbitrage des organes de l'ordre ou de l'association professionnelle, compétents à cette fin. Lorsqu'un assuré est appelé à comparaître en justice pour un état ainsi contesté par Euromex SA, il confie sa défense à l'avocat d'Euromex SA qui, à son tour, garantira intégralement l'assuré, dans les limites financières de la (des) garantie(s) accordée(s) concernant l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice. Tous les frais qui ont été pris en charge par Euromex SA doivent lui être remboursés dans la mesure où ils ont pu être récupérés auprès d'un tiers.</p>
<p><b>QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION?</b></p>	<p>La garantie est acquise pour les sinistres de la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale. Les situations suivantes sont assimilées à des situations de la vie privée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les accidents de la circulation dans lesquels un assuré est impliqué en tant que piéton, cycliste ou passager;</li> <li>– les activités rémunérées exercées par des enfants en âge scolaire;</li> <li>– l'exécution d'un contrat d'apprentissage par des enfants en âge scolaire;</li> <li>– le bénévolat, lorsqu'il ne peut être recouru à la couverture Protection Juridique d'une assurance bénévolat obligatoire.</li> </ul>
<p><b>QU'EST-CE QUI EST GARANTI? LIMITE DE LA GARANTIE</b></p> <p><b>Défense pénale</b></p> <p><b>Recours civil</b></p>	<p>Dans la 'Protection Juridique Vie privée', les assurés peuvent bénéficier des garanties énumérées ci-dessous de façon limitative:</p> <p><b>40.000 EUR</b></p> <p>Euromex SA garantit la défense d'un assuré qui doit comparaître devant une juridiction d'instruction, une juridiction pénale ou un fonctionnaire répressif pour cause d'infractions non volontaires ou d'infractions routières. Si un assuré est cité uniquement en tant que responsable civil, la garantie n'est pas acquise lorsque le mineur est poursuivi pour infraction volontaire. Le délit présumé doit avoir eu lieu après la prise d'effet de la garantie.</p> <p><b>40.000 EUR</b></p> <p>Euromex SA garantit le recours contre un tiers sur la base d'une responsabilité extracontractuelle pour l'indemnisation des dommages résultant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de la détérioration, de la destruction ou de la perte de biens meubles ou immeubles propres, appelés également dommages matériels;</li> <li>– de coups et blessures portés à un assuré ou du décès d'un assuré, appelés également dommages corporels;</li> <li>– des dommages moraux subis par un assuré suite au décès d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré.</li> </ul> <p>Pour les biens immeubles, la garantie est limitée aux dommages aux bâtiments, aux locaux et à leurs jardins et terrains adjacents qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont la propriété d'un ou plusieurs assurés;</li> <li>– sont situés en Belgique;</li> <li>– ne sont pas mis en location et sont utilisés à des fins privées par les assurés exclusivement.</li> </ul>

<p><b>Cautionnement</b></p> <p><b>Insolvabilité de tiers</b></p> <p><b>Assistance ' Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence'</b></p> <p><b>Paiement de la franchise RC Vie privée</b></p>	<p>Pour les dommages résultant de travaux de démolition, de construction et d'infrastructure réalisés à proximité immédiate de ces biens immeubles, la garantie n'est acquise que pour les sinistres qui surviennent au plus tôt 12 mois après la date de prise d'effet ou la fin d'une suspension de la police.</p> <p>6.200 EUR</p> <p>Euromex SA prend en charge la caution réclamée par les autorités après un accident de la circulation garanti, en vue de la libération de l'assuré.</p> <p>Le remboursement de la caution ou d'autres frais payés par Euromex SA ou à sa charge revient à Euromex SA. L'assuré cède à Euromex SA tous ses droits y afférents. L'assuré accomplira toutes les formalités en vue du remboursement de la caution à Euromex SA. Les frais requis pour le cautionnement ou pour le remboursement de celui-ci par les autorités sont pris en charge par Euromex SA. L'assuré dédommagera intégralement Euromex SA à la première requête, si la caution n'est pas ou n'est que partiellement libérée par les autorités.</p> <p>de tiers 6.200 EUR (franchise 250 EUR, liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 1981) – janvier 2010 213,81)</p> <p>Lorsqu'un accident est involontairement causé par un tiers identifié mais insolvable, Euromex SA paie l'indemnité pour les dommages corporels que le tiers doit payer conformément à la décision judiciaire définitive. Euromex SA ne doit pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de trois ans après le jugement. Euromex SA n'est pas non plus tenue de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas. Lorsque l'assuré ou son avocat peuvent supposer que le tiers est insolvable, aucune mesure exécutoire ne peut être prise sans concertation préalable avec Euromex SA.</p> <p>Euromex SA assistera l'assuré dans sa demande pour obtenir une intervention de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.</p> <p>Dès que l'assureur RC Vie privée du tiers a réglé le sinistre, Euromex SA s'acquitte de la franchise restant due par ce tiers.</p>
<p><b>NE SONT PAS COUVERTS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les montants à payer en principal et accessoires, auxquels l'assuré pourrait être condamné;</li> <li>– les amendes pénales et administratives, les contributions, les peines et les transactions avec le Ministère Public;</li> <li>– les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'émeutes, de conflits collectifs du travail ou de troubles politiques ou civils auxquels l'assuré aurait lui-même pris part;</li> <li>– les sinistres directement ou indirectement occasionnés par les propriétés ou effets d'appareils ou pylônes GSM, de produits nucléaires, de matières fissiles, de produits radioactifs ou ionisants et par irradiation;</li> <li>– les litiges avec Euromex SA;</li> <li>– les frais ou honoraires payés par l'assuré ou engagés par lui avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex SA, à moins qu'ils n'aient trait à des mesures conservatoires ou urgentes;</li> <li>– les frais de justice en matière pénale;</li> <li>– une procédure devant la Cour d'arbitrage ou devant une juridiction internationale ou supranationale;</li> <li>– une procédure devant la Cour de Cassation si le montant principal du litige est inférieur à 1.240 EUR;</li> <li>– la défense pour des infractions volontaires autres que les infractions routières, même si l'assuré est acquitté;</li> <li>– la défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle;</li> <li>– les sinistres dans lesquels un assuré est impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur, d'une remorque ou d'une caravane convenant pour une utilisation sur la voie publique;</li> <li>– les sinistres dans lesquels un assuré est impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un appareil de navigation aérienne ou d'un bateau de plus de 300 kg ou d'une puissance supérieure à 10 CV DIN;</li> <li>– une action contre un autre assuré, à moins que l'action puisse être dirigée contre son assureur RC et qu'il ne s'y oppose pas;</li> <li>– le recours civil pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages subis par un sportif rémunéré à l'occasion d'une compétition sportive organisée par une fédération sportive officielle. Cette clause ne vaut pas pour les assurés mineurs;</li> <li>• les dommages subis en qualité de propriétaire d'un cheval produit en compétition sous l'égide d'une fédération régionale ou nationale ou utilisé pour l'élevage de ce type de chevaux;</li> <li>• les dommages résultant d'une pollution du sol, d'une pollution de l'environnement, de troubles du voisinage ou d'une atteinte à l'environnement (tels que bruit, poussière, ondes et rayonnements, glissements de terrain et privation de vue, d'air ou de lumière, par exemple) de nature non accidentelle dans le chef de l'auteur;</li> </ul> </li> <li>– les sinistres où l'assureur démontre l'existence d'un lien de causalité entre le sinistre et l'état d'ivresse ou un état similaire consécutif à la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;</li> <li>– les sinistres résultant de bagarres, de querelles, de paris ou de provocations sauf lorsque l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en était ni le provocateur, ni l'instigateur;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les sinistres directement ou indirectement occasionnés par des placements, des managements de fonds et des opérations, détournements et aliénations de nature financière;</li> <li>– les mesures à caractère purement préventif, aussi longtemps que l'assuré n'a pas subi de dommages dont le recouvrement est garanti;</li> <li>– des litiges de nature contractuelle;</li> <li>– le recours civil pour dommages matériels lorsque ceux-ci résultent d'une faute contractuelle ou d'un manque de précautions lors de l'exécution d'un travail convenu ou de la livraison de biens ou de services;</li> <li>– le recours civil pour les dommages résultant d'un traitement médical ou paramédical, d'une intervention de nature esthétique, de soins corporels ou de soins de beauté;</li> <li>– les conflits afférents aux droits réels, comme le droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le droit de passage et d'évacuation, la mitoyenneté, la distance entre les bâtiments, la lumière et la vue. L'endommagement involontaire d'un mur mitoyen reste toutefois couvert;</li> <li>– le recours civil lorsque la valeur du litige en principal est inférieure à 123,95 EUR, liée à l'indice des prix à la consommation (base 1981) de décembre 1983 (119,64).</li> </ul>
<b>OU LA GARANTIE EST-ELLE APPLICABLE?</b>	<p>La garantie est accordée en Europe et dans les pays non européens bordant la Méditerranée.</p> <p>Pour les pays non européens, l'intervention financière d'Euromex SA est limitée à 6.200 EUR.</p> <p>Les garanties 'Cautionnement' et 'Insolvabilité de tiers' sont limitées à l'Europe.</p>
<b>OBLIGATIONS D'UN ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE</b>	<p>L'assuré doit informer Euromex SA le plus rapidement possible de tout sinistre et lui fournir tous les renseignements utiles ainsi que les circonstances précises. En plus, il transmettra au plus tôt à Euromex SA tous les documents utiles tels que les preuves du dommage, les convocations, les citations et les pièces de procédure.</p> <p>En cas de sinistre, l'assuré charge Euromex SA de viser, en premier lieu, une procédure à l'amiable à laquelle il apporte son entière collaboration.</p> <p>Lorsqu'Euromex SA, par suite du manquement au devoir d'information ou de l'intervention prématurée d'un avocat n'a pas pu entreprendre une tentative utile de règlement à l'amiable, les frais et honoraires de l'avocat restent à charge de l'assuré.</p>
<b>LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT</b>	<p>L'assuré peut choisir librement l'avocat et l'expert.</p> <p>Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.</p> <p>Euromex SA ne se réserve pas les contacts avec l'avocat ou avec la personne visée à l'alinéa précédent. L'assuré ou l'avocat informera ponctuellement Euromex SA de toutes les initiatives prises à la suite des contacts directs qui ont eu lieu entre eux.</p> <p>Lorsque l'assuré choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, Euromex SA limite son intervention aux frais et honoraires normalement applicables dans le pays où l'affaire est traitée.</p> <p>Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement celui-ci, à condition que l'expert ainsi désigné ait les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré.</p> <p>Euromex SA ne prendra en charge que les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un avocat ou d'un expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, l'intervention d'Euromex SA est limitée aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la continuation du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches visant à mettre le successeur en mesure de reprendre le dossier (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties, etc.) ne sont pas couverts. Ils sont évalués forfaitairement à un quart de l'état d'honoraires définitif total de l'expert ou de l'avocat remplacé. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de faire intervenir un autre avocat ou expert.</p>
<b>REGLEMENT DES CONFLITS</b>	<p>Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Euromex SA, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.</p>
<b>CLAUSE D'OBJECTIVITE</b>	<p>Sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire, l'assuré a le droit de consulter un avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec Euromex SA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Euromex SA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si l'avocat confirme la position d'Euromex SA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.</li> <li>2. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Euromex SA, Euromex SA, qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré, est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré. Si l'assuré, après avis négatif de l'avocat, impose la procédure, il doit en notifier Euromex SA.</li> <li>3. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, Euromex SA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris de prendre en charge les frais et honoraires de la consultation.</li> </ol>

<b>PRISE D'EFFET – DURÉE – CHANGEMENT FIN DU CONTRAT</b>	<p>Ce règlement ne s'applique pas en cas de différend entre un assuré et l'expert choisi par lui. Euromex SA ne peut être tenue d'accorder davantage que ce que suggère l'avis de règlement émis par l'expert désigné par l'assuré ou à sa demande. Lorsque l'assuré atteint définitivement un meilleur résultat, à ses frais, que l'avis initial de son propre expert, celui-ci peut encore obtenir un remboursement des frais et honoraires justifiés.</p>
	<p>La couverture prend effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières. La durée s'élève à une année, chaque fois avec une reconduction tacite d'une année. Aucune couverture n'est acquise avant le paiement de la première prime. Euromex SA peut modifier le tarif et les conditions. Le contrat prend fin dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance: <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur la base de la loi sur le contrat d'assurance terrestre;</li> <li>– à chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex SA, le contrat peut être résilié moyennant un délai de préavis de 3 mois;</li> <li>– en cas d'augmentation de la prime ou de modification des conditions, dans les 3 mois de la notification de la dite augmentation ou modification.</li> </ul> </li> <li>2. Résiliation du contrat par l'assureur mandaté, à la demande d'Euromex SA: <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur la base de la loi sur le contrat d'assurance terrestre;</li> <li>– en cas d'omission ou d'inexactitude volontaire/involontaire d'éléments concernant le risque lors de la prise d'effet ou au cours du contrat. Lorsque l'omission est intentionnelle, le contrat est nul. Les primes échues reviennent à Euromex SA. En cas d'omission non intentionnelle, Euromex SA propose la modification du contrat à partir du jour où Euromex SA aurait pu être informée de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Euromex SA peut résilier le contrat dans les 15 jours;</li> <li>– à chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex SA, le contrat peut être résilié moyennant un délai de préavis de 3 mois;</li> <li>– en cas de non-paiement de la prime.</li> </ul> </li> </ol> <p>La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.</p>
<b>LA PRIME</b>	<p>La prime, majorée des charges et des frais, est indivisible, quérable et payable d'avance à l'échéance. La garantie est suspendue de plein droit en cas de non-paiement dans les 15 jours à compter du lendemain de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé par l'assureur mandaté. Le paiement des primes arriérées et des intérêts met fin à la suspension. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Euromex SA aux primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Le droit d'Euromex SA est limité aux primes de 2 années consécutives.</p>
<b>LOI DU 25/06/1992</b>	<p>Le contrat est régi par la loi sur le contrat d'assurance terrestre pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux Conditions Générales et Particulières.</p>
<b>TRAITEMENT DES PLAINTES</b>	<p>Euromex SA s'efforce chaque jour constamment de vous offrir un service optimal. Si, malgré tout, ses services ne vous donnaient pas entière satisfaction, appelez ou adressez un courriel à <a href="mailto:klachtenbehandeling@euromex.eu">klachtenbehandeling@euromex.eu</a> ou une lettre à son service interne de réclamations. Il trouvera sans nul doute une solution. Vous pouvez également communiquer votre plainte à:</p> <p><b>L'Ombudsman des Assurances asbl, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.</b> <b>TTél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - <a href="mailto:info@ombudsman.as">info@ombudsman.as</a> - <a href="http://www.ombudsman.as">www.ombudsman.as</a></b></p> <p>Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.</p>
<b>RESPECT DE LA VIE PRIVEE</b>	<p>Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont traitées sous la responsabilité d'Euromex SA (Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem), en vue d'un service complet à la clientèle, de ses propres actions de marketing et de la gestion des polices et des sinistres. Vous avez toujours le droit de nous demander ces données et de les faire corriger gratuitement. Vous pouvez également vous opposer expressément auprès de nous à l'utilisation de ces données pour des actions de marketing. Vous acceptez que ces données puissent être transmises à des fournisseurs de services informatiques, des intermédiaires d'assurances, d'autres assureurs en protection juridique, des avocats et des experts exclusivement pour un service optimal, la gestion des polices et des sinistres et pour lutter contre l'utilisation incorrecte d'assurances.</p>
<b>COMMUNICATIONS</b>	<p>Les communications relatives à un sinistre doivent être faites à Euromex SA (Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem). Les autres communications ayant trait à cette garantie doivent être faites à l'assureur mandaté. Les communications de l'assureur mandaté et d'Euromex SA sont faites à l'adresse que vous avez mentionnée aux Conditions Particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement, par écrit, à l'assureur mandaté.</p>



Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, Belgique  
Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0463 pour pratiquer la branche 17 'Protection Juridique' (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979)  
Téléphone: 03 451 44 00 – Fax général: 03 451 44 99 – Fax sinistres: 03 451 45 99 – 03 451 45 00  
www.euromex.be – info@euromex.be – Membre du Baloise Group – RPM Antwerpen – TVA BE 0404.493.859  
KBC 409-6521851-03 – IBAN: BE 21 4096 5218 5103 – BIC: KREDBEBB